

A-578-76

A-578-76

**Agustin Pedro Alfonso (Applicant)**

v.

**Minister of Manpower and Immigration (Respondent)**

Court of Appeal, Urie and Ryan JJ. and MacKay D.J.—Toronto, October 6, 1976.

*Judicial review—Immigration—Deportation order following special inquiry under s. 22 of Immigration Act—S. 22 report inappropriate—S. 7(3) inapplicable—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 7(3) and 22—Federal Court Act, s. 28.*

Applicant was admitted to Canada as a visitor until February 1, 1974. On January 31, 1974 he visited an Immigration Office to find out how to stay in Canada. He was advised that he could not apply for permanent residence within the country, but was asked to complete application form for admission to Canada for that purpose and was examined as to eligibility. The immigration officer then made a report under section 22 of the *Immigration Act* which formed the basis of a special inquiry resulting in the deportation order.

*Held*, the deportation order is quashed. Applicant had not ceased to be a non-immigrant at the time of his visit or ceased to be in the class in which he was admitted as a non-immigrant within the meaning of section 7(3) except by completing the application for permanent residence. The applicant would not have signed the application had he understood the consequences and therefore did not change his status by doing so. Section 7(3) therefore did not apply and a section 22 report was not appropriate at that time.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*R. J. Gathercole* for applicant.  
*T. L. James* for respondent.

SOLICITORS:

*Richard J. Gathercole*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by*

URIE J.: The applicant, a citizen of Argentina, was admitted to Canada as a visitor on December 28, 1973 for a period to expire on January 11,

**Agustin Pedro Alfonso (Requérant)**

c.

**Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)**

Cour d'appel, les juges Urie et Ryan et le juge suppléant MacKay—Toronto, le 6 octobre 1976.

*Examen judiciaire—Immigration—Ordonnance d'expulsion à la suite d'une enquête spéciale prévue à l'art. 22 de la Loi sur l'immigration—Le rapport prévu par l'art. 22 n'est pas approprié—L'art. 7(3) ne s'applique pas—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 7(3) et 22—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.*

Le requérant a été admis au Canada à titre de visiteur jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1974. Le 31 janvier 1974, il s'est rendu au bureau de l'immigration pour connaître les exigences aux fins de demeurer au Canada. Il a été avisé qu'il ne pouvait faire une demande de résidence permanente s'il se trouvait déjà au pays, mais le fonctionnaire à l'immigration lui a fait remplir à cette fin une demande d'admission au Canada et a procédé à son examen pour déterminer s'il était admissible. Ensuite, il a préparé un rapport prévu à l'article 22 de la *Loi sur l'immigration* qui a servi de fondement à l'enquête spéciale et il en résulte une ordonnance d'expulsion.

*Arrêt*: l'ordonnance d'expulsion est annulée. Le requérant n'avait pas cessé d'être un non-immigrant au moment de sa visite ou cessé d'être membre de la catégorie dans laquelle il avait été admis en qualité de non-immigrant au sens de l'article 7(3), n'eût été le fait qu'il ait complété sa demande de résidence permanente. Le requérant n'aurait pas signé la demande s'il avait réalisé les conséquences et n'a pas changé de statut en agissant ainsi. En conséquence, l'article 7(3) ne s'applique pas et le rapport prévu par l'article 22 n'était pas approprié au moment où il a été fait.

DEMANDE d'examen judiciaire.

g

AVOCATS:

*R. J. Gathercole* pour le requérant.  
*T. L. James* pour l'intimé.

h

PROCUREURS:

*Richard J. Gathercole*, Toronto, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

i

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés oralement par*

LE JUGE URIE: Le requérant, un citoyen de l'Argentine, a été admis au Canada à titre de visiteur le 28 décembre 1973, pour une période qui

1974, which date was subsequently extended to February 1, 1974. On January 31, 1974 he attended at the Immigration Office in Toronto "in order to find out how to remain in this country". The immigration officer to whom he spoke apparently advised him that he could not apply for permanent residence from within the country, notwithstanding which he had him complete an application for admission to Canada for that purpose and examined him to determine his eligibility. Immediately thereafter he made the section 22 report which formed the basis of the special inquiry which ultimately was held commencing on July 27, 1976, resulting in a deportation order on the ground that the applicant was a member of a prohibited class in that he was not in possession of a valid immigrant visa. It is this order which is the subject of this section 28 application.

A fair reading of the whole of the evidence indicates that when the applicant visited the Immigration Office on January 31, 1974, his status as a non-immigrant had not expired and that he was not then "seeking to come into Canada" to use the words of section 22<sup>1</sup> of the *Immigration Act*, since he was already legally here, but rather he was seeking information in respect of how he could remain here. Thus, unless it could be said he was reporting under section 7(3)<sup>2</sup> and thus be "deemed to be a person seeking admission to Canada" a section 22 report was not appropriate in the circumstances of this case.

<sup>1</sup> 22. Where an immigration officer, after examination of a person seeking to come into Canada, is of opinion that it would or may be contrary to a provision of this Act or the regulations to grant admission to or otherwise let such person come into Canada, he may cause such person to be detained and shall report him to a Special Inquiry Officer.

<sup>2</sup> 7. (3) Where any person who entered Canada as a non-immigrant ceases to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant and, in either case, remains in Canada, he shall forthwith report such facts to the nearest immigration officer and present himself for examination at such place and time as he may be directed and shall, for the purposes of the examination and all other purposes under this Act, be deemed to be a person seeking admission to Canada.

devait se terminer le 11 janvier 1974 et qui fut par la suite prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1974. Le 31 janvier 1974 il s'est rendu au bureau de l'immigration à Toronto [TRADUCTION] «pour connaître les exigences aux fins de demeurer dans ce pays». Le fonctionnaire à l'immigration à qui il s'est adressé l'a apparemment avisé qu'il ne pouvait faire une demande de résidence permanente s'il se trouvait déjà au pays; malgré cela, il lui a fait remplir à cette fin une demande d'admission au Canada et il a procédé à son examen pour déterminer s'il était admissible. Immédiatement après, il a préparé un rapport prévu à l'article 22 qui a servi de fondement à l'enquête spéciale qui a finalement commencé le 27 juillet 1976. Il en résulta une ordonnance d'expulsion fondée sur le motif que le requérant était membre d'une catégorie interdite, en ce qu'il ne possédait pas de visa valide d'immigrant. C'est cette ordonnance qui fait l'objet de la demande présentée en vertu de l'article 28.

Une lecture impartiale de l'ensemble des dépositions démontre qu'au moment de sa visite au bureau de l'immigration, le 31 janvier 1974, le requérant était encore un non-immigrant, et qu'à cette époque, il ne cherchait pas à «entrer au Canada» pour employer les termes de l'article 22<sup>1</sup> de la *Loi sur l'immigration*, vu que son séjour ici était conforme à la loi, mais qu'il cherchait plutôt à obtenir des renseignements pour demeurer au pays. Donc, à moins qu'on puisse dire qu'il se présentait devant le fonctionnaire en vertu de l'article 7(3)<sup>2</sup> et, partant, qu'il était «réputé... une personne qui cherche à être admise au Canada», un rapport prévu par l'article 22 ne convenait pas dans les circonstances en l'espèce.

<sup>1</sup> 22. Lorsqu'un fonctionnaire à l'immigration, après avoir examiné une personne qui cherche à entrer au Canada, estime qu'il serait ou qu'il peut être contraire à quelque disposition de la présente loi ou des règlements de lui accorder l'admission ou de lui permettre autrement de venir au Canada, il doit la faire détenir et la signaler à un enquêteur spécial.

<sup>2</sup> 7. (3) Lorsqu'une personne qui est entrée au Canada en qualité de non-immigrant cesse d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise à ce titre et, dans l'un ou l'autre cas, demeure au Canada, elle doit immédiatement signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché et se présenter pour examen au lieu et au temps qui lui sont indiqués, et elle est réputée, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada.

On January 31, 1974, the applicant could not be said to have either ceased to be a non-immigrant or ceased to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant within the meaning of section 7(3) were it not for the fact that he completed the application for permanent residence. Again a fair reading of the whole of the evidence leads to the conclusion that the application was completed as a result of what might best be described as a misunderstanding between the applicant and the immigration officer. But it is equally clear, in our opinion, that the immigration officer, having correctly advised the applicant that he could not apply for permanent residence while in Canada, ought not to have had him then complete the application. The applicant would not have signed it had he understood what the result of doing so would be. In these circumstances, therefore, we do not believe that the applicant could have been said by that act to have changed his status. Thus, section 7(3) would not apply and a section 22 report was not appropriate at the time it was made.

We express no view as to what could have been the result of completing the application in circumstances other than the rather unusual ones in this case.

In our view, therefore, the deportation order must be quashed.

On ne pouvait dire le 31 janvier 1974 si le requérant avait cessé d'être un non-immigrant, ou cessé d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle il avait été admis en qualité de non-immigrant au sens de l'article 7(3), n'eût été le fait qu'il ait complété sa demande de résidence permanente. A nouveau, une lecture impartiale de l'ensemble des témoignages mène à la conclusion que la demande a été complétée à la suite de ce qui peut être le mieux décrit comme un malentendu entre le requérant et le fonctionnaire à l'immigration. Mais il est également clair à notre avis que le fonctionnaire à l'immigration, ayant bien avisé le requérant qu'il ne pouvait faire une demande de résidence permanente pendant qu'il était au Canada, n'aurait pas dû lui faire compléter la demande. Le requérant ne l'aurait pas signée s'il avait réalisé l'étendue des conséquences que cela pouvait avoir. Donc, dans les circonstances, nous ne croyons pas que l'on puisse dire que le requérant, à la suite de l'acte qu'il a accompli, a changé de statut. Ainsi, l'article 7(3) ne s'appliquerait pas et le rapport prévu par l'article 22 n'était pas approprié au moment où il a été fait.

Nous n'exprimons aucune opinion sur ce qui se serait produit si la demande avait été complétée dans d'autres circonstances que celles en l'espèce, qui sont pour le moins exceptionnelles.

A notre avis, l'ordonnance d'expulsion doit donc être annulée.